

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 15 décembre 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Guy Leroux, conseiller, Jean-Pierre Laflamme, conseiller, Véronique Samson, conseillère, Pascal Houle, conseiller, Normand Sylvestre, conseiller, Michel Aubin, conseiller; formant quorum sous la présidence de la mairesse Luce Daneau.

Est également présent : Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière.

1. OUVERTURE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 18 h 31 et déclare la séance ouverte.

2. ORDRE DU JOUR

2025-12-369

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

IL EST PROPOSÉ :

- que l'ordre du jour de la présente séance soit le suivant :

1. *Ouverture*

1.1 Ouverture de la séance

2. *Ordre du jour*

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. *Première période de questions*

3.1 Période de questions concernant l'ordre du jour

4. *Administration*

4.1 Adoption du procès-verbal

4.2 Suivi des dernières séances

4.3 Rapports des différents comités

4.4 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

4.5 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

4.6 Dépenses autorisées

4.7 Situation financière et factures à payer

4.8 Amendements et rapport budgétaires 2025

4.9 Adoption du Règlement numéro 2025-12-1023 intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Wickham »

4.10 Modes de communication officiels

4.11 Avis de motion - Règlement sur le traitement des élus municipaux

4.12 Dépôt du projet de Règlement numéro 2026-01-1027 intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux »

4.13 Médaille de la Lieutenant-gouverneure

4.14 Fédération Québécoise des Municipalités - Adhésion annuelle 2026

4.15 Association des directeurs municipaux du Québec - Congrès 2026

4.16 Ajustement des pratiques de communication médiatiques

4.17 Fondation du Cégep de Drummondville - Bourses étudiantes - Volet municipalité édition 2025

4.18 Qualité de l'air à l'hôtel de ville - Mesures temporaires

5. *Sécurité publique*

5.1 Aucun

6. *Transport*

6.1 Aucun

7. *Hygiène du milieu*

7.1 Gestion des boues de fosses septiques

- 8. Santé et bien-être**
8.1 Office d'habitation Centre-du-Québec - Contribution municipale 2025
- 9. Aménagement, urbanisme et développement**
9.1 Adoption du Règlement numéro 2025-12-1024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2024-03-986 sur le zonage »
9.2 Adoption du Règlement numéro 2025-12-1025 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2019-05-898 sur les nuisances »
9.3 Adoption du Règlement numéro 2025-12-1026 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2024-03-989 sur les permis et les certificats »
9.4 Adoption de la résolution « Demande numéro 2025-0065 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 734, rue Principale sur le lot 5 772 703 »
9.5 Adoption du premier projet de résolution « Demande numéro 2025-0117 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 781, rue Principale sur le lot 5 773 763 »
9.6 Demande d'appui - Projet d'évaluation du potentiel de restauration dans le bassin versant de la rivière Saint-Germain
- 10. Loisirs et culture**
10.1 Encadrement du soccer - Été 2026
10.2 Encadrement et gestion du camp de jour - Relâche 2026
10.3 Avis de motion - Règlement fixant la tarification pour le camp de jour de la relâche 2026
10.4 Dépôt du projet de Règlement numéro 2026-01-1028 intitulé « Règlement fixant la tarification du camp de jour de la relâche 2026 »
- 11. Autres sujets**
11.1 Statistiques
- 12. Correspondances**
12.1 Correspondances
- 13. Deuxième période de questions**
13.1 Période de questions
- 14. Levée**
14.1 Levée de la séance
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

3.1 PÉRIODE DE QUESTIONS CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR

Aucune question n'est posée.

4. ADMINISTRATION

2025-12-370

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 17 novembre 2025 et celui de la séance ordinaire du 17 novembre 2025.

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 17 novembre 2025 et celui de la séance ordinaire du 17 novembre 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.2 SUIVI DES DERNIÈRES SÉANCES

Aucun suivi.

4.3 RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Lors de la séance du conseil des maires à la MRC, nous avons adopté le budget 2026. Pour Wickham, cela représente une hausse de 15 %.

Comme en 2024, le mois d'octobre a été le plus achalandé pour le service de transport Mobilibus, avec 59 déplacements enregistrés.

À Wickham, l'ensemble des comités s'est réuni afin d'analyser les différents postes budgétaires. Nous terminerons l'examen du budget demain avec le comité des infrastructures.

2025-12-371

4.4 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Véronique Samson, et les conseillers Guy Leroux, Jean-Pierre Laflamme, Pascal Houle, Normand Sylvestre et Michel Aubin ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

4.5 LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par les membres du conseil, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Aucune déclaration n'a été reçue depuis décembre 2023.

2025-12-372

4.6 DÉPENSES AUTORISÉES

Conformément à la Loi, la directrice générale et greffière-trésorière fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 28 269.63 \$ en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire* ainsi que celles autorisées par résolution du conseil. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

2025-12-373

4.7 SITUATION FINANCIÈRE ET FACTURES À PAYER

a) Sommaire des comptes bancaires et relevés des opérations bancaires

Le sommaire des comptes bancaires au 11 décembre 2025 ainsi que le relevé des opérations des comptes bancaires pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2025 ont été remis à chaque membre du conseil.

b) Revenus

Revenus perçus du 1 ^{er} au 30 novembre 2025	208 517.58 \$
---	---------------

c) Comptes à recevoir

Taxes et autres comptes à recevoir au 30 novembre 2025	360 166.41 \$
--	---------------

d) Paiements autorisés

Le conseil prend connaissance des paiements autorisés en vertu du *Règlement numéro 2018-12-884 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire* ainsi que ceux autorisés par résolution du conseil totalisant la somme de 384 795.60 \$. Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

e) Rémunération et frais de déplacement versés, repas remboursés

Rémunération versée du 1 ^{er} au 30 novembre 2025	49 494.22 \$
Frais de déplacement versés et de repas remboursés du 1 ^{er} au 30 novembre 2025	215.72 \$

f) Factures à payer

La liste des factures à payer totalisant la somme de 255 346.32 \$ a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

IL EST PROPOSÉ :

- d'approuver la liste des factures à payer et d'en autoriser le paiement.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-374

4.8 AMENDEMENTS ET RAPPORT BUDGÉTAIRES 2025

IL EST PROPOSÉ :

- d'adopter la liste de contrôle des amendements budgétaires de l'année 2025 portant les numéros de lot 74, 76 à 81, 84 et 85 ainsi que le rapport intitulé

« État des activités financières » montrant les revenus et les dépenses au 30 novembre 2025 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2025 montrant un surplus de 87 263.20 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-375

4.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1023 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE WICKHAM »

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire conseil du 17 novembre 2025;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 10 novembre 2025;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 décembre 2025;

Attendu que l'adoption de ce Règlement a pour but d'établir les règles de fonctionnement interne des séances du conseil municipal de Wickham, incluant la tenue des séances, la participation à distance, l'ordre du jour, le droit de parole, les modalités de vote et les sanctions en cas de non-respect;

Attendu que l'objet du Règlement a été expliqué et qu'il y a des changements entre le projet déposé et le Règlement soumis pour adoption, mais qui ne changent pas le sens du Règlement;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2025-12-1023 intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Wickham », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1023

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent Règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

Article 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 3

Le conseil siège dans la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham, ou à tout autre endroit fixé par résolution, permis par le *Code municipal*.

3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. **Lors d'une séance extraordinaire** : en tout temps;
2. **Pour motif de sécurité ou de santé** : en raison d'un motif lié à sa sécurité, à sa santé ou à celle d'un proche. Si le motif est lié à la santé, la participation à distance est limitée à un maximum de trois (3) séances ordinaires par année, sauf si un certificat médical précise une durée plus longue pendant laquelle cette participation à distance du membre est nécessaire;
3. **Déficience** : en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne;
4. **Grossesse, naissance ou adoption d'un enfant** : la participation à distance peut se prolonger pour un maximum de semaines consécutives calculé comme suit :
 - a) 50 semaines, si le membre ne s'est pas déjà absenté pour un motif de grossesse, de naissance ou d'adoption conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) 50 semaines moins le nombre de semaines d'absence déjà prises pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Article 4

Les séances du conseil sont publiques, filmées et l'enregistrement vidéo est déposé sur le site Internet de la municipalité, à moins d'un problème technique ou d'une situation hors du contrôle de la Municipalité.

Article 5

Le vote et les délibérations doivent y être faits à haute et intelligible voix, et ce, par souci de transparence afin que les citoyens puissent connaître les motifs qui ont mené aux décisions.

Article 6

Sauf indication contraire dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

Article 7

Le procès-verbal de la séance du conseil est remis pour signature à la personne ayant présidé la séance dans un délai de 72 heures ouvrables suivant la tenue de celle-ci. En cas de force majeure, ce délai peut être modifié d'un commun accord. Le défaut d'accomplissement de ces formalités n'affecte pas la légalité de la séance.

ORDRE ET DÉCORUM

Article 8

Les séances sont présidées par le chef du conseil (maire). Toutefois, s'il est absent ou s'il doit se retirer temporairement, la présidence sera assurée par le maire suppléant ou son substitut. À défaut, le conseil désigne parmi les membres présents un conseiller pour assumer le remplacement.

Article 9

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

Article 10

Le greffier-trésorier prépare en collaboration avec le maire, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la séance. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de publier l'ordre du jour sur le site Internet de la municipalité, le greffier-trésorier est mandaté par le conseil pour le faire, minimalement le vendredi précédent la séance. Le défaut d'accomplissement de ces formalités n'affecte pas la légalité de la séance.

Article 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant, mais le conseil peut décider de passer un point avant ou après, selon les circonstances qu'il juge appropriées :

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
4. Sécurité publique
5. Transport
6. Hygiène du milieu
7. Santé et bien-être
8. Aménagement, urbanisme et développement
9. Loisirs et culture
10. Autres sujets
11. Correspondances
12. Période de questions
13. Levée

Article 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

Article 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent à moins que le Conseil ne souhaite revenir sur une résolution pour la voter plus tard au cours de la séance.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 15

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans, d'aucune façon, déranger la tenue de l'assemblée.

Article 16

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans, d'aucune façon, déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués à moins d'une autorisation donnée par la présidence.

SÉANCES INTERACTIVES : DROIT DE PAROLE

Article 17

Avant que le conseil se prononce sur une résolution, la présidence peut, à sa discrédition, autoriser l'intervention du public afin de recueillir son opinion ou de répondre à ses questions avant le vote.

Tout membre du conseil peut, en s'adressant à la présidence, proposer que la parole soit accordée au public.

Les pouvoirs conférés à la présidence en vertu de l'article 18 s'appliquent également à toute intervention publique autorisée en vertu du présent article. Ainsi, la présidence peut refuser une question ou mettre fin à une intervention si celle-ci est jugée répétitive, non pertinente, vexatoire, non fondée, déplacée ou de nature privée, afin d'assurer une gestion ordonnée et efficace du temps.

Article 18

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle toute personne présente peut poser des questions orales aux membres du conseil, en s'adressant d'abord à la présidence. Cette période de questions se tient avant la levée de la séance.

Les questions relatives à des sujets déjà abordés ou adoptés au cours de la séance sont permises, pourvu qu'elles n'aient pas déjà été posées et répondues. La présidence peut refuser toute question jugée répétitive, non pertinente, vexatoire, non fondée, déplacée ou de nature privée, afin d'assurer une gestion ordonnée et efficace du temps.

La présidence conserve en tout temps le droit de mettre fin au droit de parole ainsi qu'à la période de questions, même si toutes les personnes souhaitant intervenir n'ont pu le faire. Les personnes concernées peuvent alors déposer leur question par écrit auprès du greffier-trésorier; une réponse leur sera transmise directement et la question sera mentionnée à la séance suivante.

Article 19

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser à la présidence de la séance du conseil;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Poser une question à la fois et, au besoin, une seule sous-question sur le même sujet. Redemander la parole à la présidence pour exprimer d'autres questions;

- e) S'adresser avec courtoisie, respect et sur un ton harmonieux tout au long de son intervention.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

Article 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit. Si la réponse est différée par écrit, celle-ci sera divulguée, par souci de transparence, à la prochaine séance au point « Suivi des séances ».

Article 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission de la présidence, compléter la réponse donnée.

Article 22

Toute question adressée directement à la direction générale ne sera pas recevable. La présidence peut toutefois décider de lui céder la parole, de répondre elle-même ou de déléguer la réponse à un autre membre du conseil.

Article 23

Tout membre du public, présent lors d'une séance du conseil, doit y assister avec la plus grande discrétion et utiliser son droit de parole au moment approprié. Tout son entendu, qui nuirait au bon déroulement de la séance, pourrait entraîner l'expulsion du membre du public concerné. Il appartient aussi au bon jugement de la présidence d'évaluer si des exclamations entendues sont appropriées à la situation.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle et vice et versa.

Article 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 25

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la Loi.

Les documents déposés par des citoyens ou toute autre personne lors d'une séance du conseil municipal deviennent accessibles au public, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Article 26

Les demandes, les suggestions ou les plaintes doivent être transmises par les moyens de communication officiels déterminé par résolution du conseil. Les citoyens doivent respecter la vie privée et professionnelle de chaque élu en fonction. Ainsi, il n'est pas permis de déranger un élu à son domicile ou sur son lieu de travail, même si ce dernier est un lieu public.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Article 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de s'exprimer, à la présidence de l'assemblée. Celle-ci lui donne la parole selon l'ordre des demandes.

Article 28

Les règlements peuvent être présentés par l'élu qui en a fait la motion et le dépôt au conseil, par le chef du conseil, ou, à la demande de la présidence, par le greffier-trésorier. L'élu, le chef du conseil ou, s'il y a lieu, le greffier-trésorier, explique le projet au conseil avant de passer à la période de délibération et de l'adoption.

Une fois le projet de résolution présenté, la présidence doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Les résolutions peuvent être présentées par le chef du conseil, un élu ou, à la demande de la présidence, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Que ce soit pour les résolutions ou les règlements, la proposition soumise au vote peut être formulée :

- par le chef du conseil;
- par tout autre membre élu;
- ou, à la demande de la présidence, par le greffier-trésorier.

La présidence agit à titre de modérateur et veille au bon déroulement des échanges.

Article 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement est rejeté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et la présidence ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 31

À la demande de la présidence de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

Article 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Article 33

Sauf pour la présidence de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Article 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la Loi demande une autre majorité.

Article 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 36

Les motifs individuels des membres du conseil lors d'un vote ne sont pas consignés au procès-verbal, même si un membre en fait la demande. Seuls les motifs reflétant l'opinion de la majorité sont inscrits aux délibérations.

AJOURNEMENT

Article 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Un avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

Article 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 15 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Toutefois, un processus distinct, prévu par la Loi, s'applique aux élus et aux fonctionnaires en cas de manquement à l'éthique ou à la déontologie. Par ailleurs, un employé qui assiste aux séances du conseil à titre de citoyen, et non à titre de fonctionnaire, est soumis aux dispositions du premier alinéa du présent article.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

En cas de conflit entre le présent règlement et le *Code municipal*, les dispositions du *Code municipal* ont préséance.

Article 41

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 551 et 2024-12-1008 ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

Article 42

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2025-12-376

4.10 MODES DE COMMUNICATION OFFICIELS

ATTENDU l'adoption du Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité et la nécessité de déterminer les moyens de communication officiels pour les plaintes, demandes et requêtes;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- que les plaintes, demandes et requêtes officielles soient transmises par l'un des moyens suivants :
 - courriel : **info@wickham.ca**
 - téléphone : **819 398-6878**
 - formulaires disponibles sur le site Internet de la Municipalité;
- que les communications avec la maire se fassent par :
 - courriel : **mairie@wickham.ca**
 - téléphone : **819 398-6878 poste 120**
- que les communications avec les conseillers se fassent par :
 - courriel : **info@wickham.ca**
 - téléphone : **819 398-6878 poste 0**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-377

4.11 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Jean-Pierre Laflamme donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un Règlement sur le traitement des élus municipaux afin de fixer la rémunération, les allocations et les compensations des élus municipaux de Wickham, ainsi que les modalités d'indexation et d'application.

4.12 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01-1027 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

Jean-Pierre Laflamme dépose le projet de Règlement numéro 2026-01-1027 intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM
MRC DE DRUMMOND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01-1027
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 Objet

Le présent Règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à :

- Un montant de base de 16 900 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026;
- Un montant de 450 \$ par présence à une séance ordinaire du conseil;
- Un montant de 225 \$ par présence à une séance extraordinaire du conseil;

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 4 Rémunération en cas de remplacement du maire

En cas d'une absence ponctuelle du maire, une rémunération additionnelle est accordée, en sus de la rémunération de base versée aux membres du conseil, si un conseiller agit à titre de maire suppléant ou de président lors d'une séance du conseil ou à titre de remplaçant lors d'une activité de représentation :
75 \$ / séance ou par remplacement.

En cas d'incapacité du maire à exercer ses fonctions pendant plus de 30 jours, le maire suppléant, nommé par résolution pour occuper les fonctions du maire, reçoit, à partir de la date officielle de remplacement définie par le conseil et pour toute la durée du remplacement, une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée comme rémunération de base à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération de base payable au maire pour ses fonctions. La rémunération ponctuelle prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas en cas de remplacement complet.

La rémunération du maire, incluant la rémunération de base, sera arrêtée rétroactivement à la date du début de l'incapacité, et ce, jusqu'à son retour.

Article 5 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à :

- Un montant de base de 1 660 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026;
- Un montant de 450 \$ par présence à une séance ordinaire du conseil;
- Un montant de 225 \$ par présence à une séance extraordinaire du conseil;

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

En cas d'incapacité d'un membre du conseil, autre que le maire, à exercer ses fonctions pendant plus de 30 jours, la rémunération, incluant la rémunération de base, sera arrêtée rétroactivement à la date du début de l'incapacité, et ce, jusqu'à son retour.

Article 6 Compensation pour la participation aux comités

La compensation des membres du conseil pour leur participation aux réunions des comités créés par résolution du conseil est fixée comme suit :

- 40 \$ par séance pour chaque membre du comité;

Cette compensation s'applique uniquement aux comités créés par résolution du conseil, à l'exclusion du comité de négociation de la convention collective, lequel est régi par l'article 7 du présent Règlement.

Article 7 Compensation pour les membres du Comité de négociation de la convention collective

La compensation des membres du Comité de négociation de la convention collective est fixée à 90 \$ par séance de négociation.

Article 8 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour son implication active en cas de gestion de crise exceptionnelle si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) un état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil est mandaté par ce dernier pour gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement.

La compensation correspond à un montant équivalent 40 \$ de l'heure pour chaque heure réellement consacrée à la situation exceptionnelle.

Le membre du conseil devra remettre une feuille de temps attestant des heures réellement effectuées à la directrice générale et greffière-trésorière.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la feuille de temps.

Article 9 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Aux fins d'application du présent article, la rémunération comprend les montants prévus aux articles 3 à 8, incluant la participation aux séances, aux comités et aux négociations, ainsi que toute compensation exceptionnelle pour perte de revenu prévue à l'article relatif aux circonstances exceptionnelles.

Article 10 Indexation et révision

Les rémunérations de base décrétées par le présent Règlement sont indexées au 1^{er} janvier pour chaque exercice financier subséquent visé selon la variation sur

12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec au 31 octobre de l'année précédente, selon Statistique Canada.

Pour les fins de ce Règlement, l'indexation ne peut excéder quatre pour cent (4 %) ni être inférieure à deux pour cent (2 %).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 11 Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent Règlement.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payables en 12 versements, soit à chaque mois.

Article 12 Règlements abrogés

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2025-02-1011.

Article 13 Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

2025-12-379

4.13 MÉDAILLE DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

ATTENDU QUE dans le cadre du programme de Distinctions honorifiques, l'honorable Manon Jeannotte, lieutenant-gouverneure du Québec, souhaite décerner la Médaille pour les aînés à des personnes de la région;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- de présenter la candidature de Raymonde Côté dans le cadre du programme de Distinctions honorifiques de l'honorable Manon Jeannotte, lieutenant-gouverneure du Québec;
- de lui rembourser les frais de déplacement pour se rendre à la cérémonie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-380

4.14 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - ADHÉSION ANNUELLE 2026

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la facture pour le renouvellement de l'adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) pour l'année 2026;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser un déboursé daté du 9 janvier 2026 au montant de 3 615.97 \$ à la Fédération Québécoise des Municipalités en paiement de l'adhésion 2026 de la Municipalité afin d'assurer la poursuite de la prestation de leurs services et de leur soutien;
- de prévoir cette dépense au budget 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-381

4.15 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC - CONGRÈS 2026

ATTENDU la tenue du congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra les 17 au 19 juin 2026 à Québec;

ATTENDU la demande d'autorisation de la directrice générale et greffière-trésorière pour participer à ce congrès;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser l'inscription de Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière, au congrès de l'ADMQ en 2026;
- de prévoir cette dépense au budget 2026;
- de rembourser, sur présentation de pièces justificatives, les frais de déplacement, l'hébergement et les autres frais effectivement supportés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-382

4.16 AJUSTEMENT DES PRATIQUES DE COMMUNICATION MÉDIATIQUES

ATTENDU QUE plusieurs citoyens ont perçu un manque de nuances, de justesse et d'équilibre dans le traitement de l'information de certains médias et ont ressenti un manque d'équité dans la couverture médiatique;

ATTENDU les pratiques actuelles de communication médiatique de la Municipalité;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- que la Municipalité de Wickham, disposant de la possibilité d'utiliser divers médias, cesse, pour le moment, de solliciter le Journal L'Express pour la diffusion de ses communications officielles et privilégie d'autres médias afin d'assurer une diffusion équitable et fidèle de ses informations;
- que cette orientation soit réévaluée périodiquement afin de s'assurer qu'elle demeure adaptée aux besoins d'information de la population.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-383

4.17 FONDATION DU CÉGEP DE DRUMMONDVILLE - BOURSES ÉTUDIANTES - VOLET MUNICIPALITÉ ÉDITION 2025

ATTENDU la demande reçue de la Fondation du Cégep de Drummond sollicitant la Municipalité pour une participation financière à une bourse décernée à un(e) étudiant(e) de Wickham;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- d'informer la Fondation du Cégep de Drummondville que la Municipalité n'offrira pas de bourse étudiante pour l'édition 2025;
- d'affecter la somme de 500 \$ initialement prévu pour la bourse au soutien du démarrage d'une mini-cantine municipale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-384

4.18 QUALITÉ DE L'AIR À L'HÔTEL DE VILLE - MESURES TEMPORAIRES

ATTENDU QUE la CNESST a été informée d'un problème d'humidité à l'hôtel de ville, faisant état d'un taux d'humidité inférieur à 20 %, et que des correctifs sont exigés;

ATTENDU QUE des mesures temporaires ont déjà été mises en place, mais qu'elles se sont révélées insuffisantes et ont même entraîné un deuxième problème, soit la formation d'une poussière blanche;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- de ratifier l'achat d'un humidificateur portatif de plus grande capacité au coût de 378,26 \$, taxes incluses à titre de mesure temporaire;
- d'autoriser l'achat et l'installation d'un système de filtration d'eau afin de limiter la production de calcaire qui cause problème lors de l'utilisation d'humidificateur pour un budget estimé à 600 \$ incluant l'installation par un plombier si nécessaire;
- de prévoir annuellement l'achat de filtres pour le système de filtration d'eau;
- de payer cette dépense en transférant une somme de 950 \$ du poste budgétaire 02-520-01-959 au poste budgétaire 02-190-04-522.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6. TRANSPORT

7. HYGIÈNE DU MILIEU

2025-12-385

7.1 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU la demande reçue de la MRC de Drummond concernant la participation à un appel d'offres en commun pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques pour la période 2027-2030;

ATTENDU QUE le contrat actuel pour la vidange et le transport des boues prendra fin le 31 décembre 2026;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser la MRC de Drummond à inclure la municipalité de Wickham dans le ou les appels d'offres publics en commun pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques pour la période 2027-2030;
- d'autoriser la MRC à conclure, le cas échéant, une entente de gré à gré avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le traitement des boues;
- de transmettre copie de la présente résolution à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2025-12-386

8.1 OFFICE D'HABITATION CENTRE-DU-QUÉBEC - CONTRIBUTION MUNICIPALE 2025

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Centre-du-Québec a déposé un budget prévisionnel 2025 révisé, lequel a été approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette révision entraîne une augmentation de la contribution municipale, passant de 7 023 \$ à 8 662 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité doit assumer cette quote-part conformément aux dispositions applicables à la contribution municipale aux offices d'habitation;

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2025;

IL EST PROPOSÉ :

- d'autoriser un déboursé supplémentaire de 1 639 \$ à l'Office d'habitation Centre-du-Québec à titre de contribution municipale prévisionnelle selon le budget 2025 révisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2025-12-387

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-03-986 SUR LE ZONAGE »

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire conseil du 17 novembre 2025;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 10 novembre 2025;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 décembre 2025;

Attendu l'assemblée publique de consultation tenue le 15 décembre 2025 à 19 h 15;

Attendu que l'adoption de ce Règlement a pour but d'ajuster les règles relatives aux haies sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que l'objet du Règlement a été expliqué et qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le Règlement soumis pour adoption;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2025-12-1024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2024-03-986 sur le zonage » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2024-03-986**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 153 du Règlement numéro 2024-03-986 est remplacé par le suivant :

« Article 153 Localisation des haies

Sur tout le territoire, les terrains peuvent être entourés de haies aux conditions suivantes :

1. Les haies doivent être plantées minimalement à **3 mètres** de toute voie de circulation et à l'extérieur de l'emprise de la rue;
2. Elles doivent être plantées de façon à ne pas nuire à la visibilité générale ni à celle des panneaux de signalisation;
3. Elles doivent être situées à l'extérieur des limites d'une servitude;
4. Elles doivent être à l'extérieur d'un triangle de visibilité de **8 mètres**, à moins de respecter les normes de l'article 148.

La hauteur des haies n'est pas limitée, pourvu qu'il soit possible de les entretenir conformément aux dispositions applicables en matière de nuisances.

La distance, la hauteur et la localisation des haies sont calculées à partir de l'extrémité des branches.

La localisation et la hauteur des haies doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de respecter les recommandations d'Hydro-Québec à cet égard. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2025-12-388

**9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1025 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-05-898 SUR LES
NUISANCES »**

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire conseil du 17 novembre 2025;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 10 novembre 2025;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 décembre 2025;

Attendu que l'adoption de ce Règlement a pour but d'ajouter la notion de végétation nuisible ou envahissante et de préciser les obligations d'entretien des terrains, notamment la hauteur du gazon et l'entretien des haies;

Attendu que l'objet du Règlement a été expliqué et que des modifications ont été apportées entre le projet initial et le Règlement soumis pour adoption, sans en altérer la portée ni le sens;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2025-12-1025 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2019-05-898 sur les nuisances » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-05-898 SUR
LES NUISANCES**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7 du Règlement numéro 2019-05-898 est modifié par l'ajout du point suivant :

« g) végétation nuisible ou envahissante : désigne toute espèce végétale, arbustive ou herbacée :

- non indigène ou introduite hors de son milieu naturel;
- dont la croissance ou la propagation compromet la santé des végétaux indigènes, la sécurité publique, ou l'usage normal d'un terrain;
- qui présente un risque pour l'environnement, la biodiversité ou la circulation (piétonne ou véhiculaire);
- et dont la présence est susceptible de causer des dommages ou des inconvénients importants.

Cette définition exclut les mauvaises herbes communes telles que les pissenlits, sauf en cas de prolifération excessive nuisant à l'entretien ou à la sécurité. »

Article 3

L'article 14 du Règlement numéro 2019-05-898 est remplacé par le suivant :

« Article 14 Branches, broussailles et herbes

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser sur son terrain, de manière négligée :

- des branches tombées, cassées ou coupées;
- des broussailles ou des herbes hautes;
- une haie non entretenue.

Pour l'application et le respect du présent article :

- La hauteur du gazon ne doit pas excéder 20 centimètres. Il appartient au propriétaire, locataire ou occupant de s'assurer que l'entretien est effectué en conséquence;
 - exception : sur les terrains publics, commerciaux et industriels non construits, la hauteur maximale permise est de 30 centimètres;
- Les haies doivent être entretenues régulièrement afin d'éviter :
 - tout débordement sur l'emprise publique;
 - toute obstruction à la visibilité;
 - tout risque pour la sécurité des piétons ou des véhicules;
- Les haies doivent être exemptes de branches mortes, de végétation nuisible ou envahissante.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

2025-12-389

9.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1026 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-03-989 SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS »

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire conseil du 17 novembre 2025;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 10 novembre 2025;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 8 décembre 2025;

Attendu l'assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 15 décembre à 19 h 15;

Attendu que l'adoption de ce Règlement a pour but de préciser les termes d'emprise et de limite de l'aire d'exploitation;

Attendu que l'objet du Règlement a été expliqué et qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le Règlement soumis pour adoption;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ :

- que le Règlement numéro 2025-12-1026 intitulé « Règlement modifiant le Règlement 2024-03-989 sur les permis et les certificats » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-03-989 SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition du mot « Emprise » de l'article 17 du Règlement numéro 2024-03-989 est modifiée et la nouvelle définition se lit comme suit :

« **Emprise** : Surface de terrain affectée à une voie de circulation ou au passage d'un réseau d'utilité publique, incluant ses accessoires tels un accotement, un fossé, une bordure, un trottoir, les parties non aménagées de la voie de circulation ou une lisière non construite, etc. »

Article 3

L'article 17 du Règlement numéro 2024-03-989 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« **Limite de l'aire d'exploitation** : La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

**2025-12-390 9.4 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2025-0065
D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)
SITUÉ AU 734, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 772 703 »**

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée afin de permettre la construction d'une boucherie à l'intérieur du périmètre urbain sur le lot 5 772 703, situé au 734, rue Principale;

Attendu que le projet vise à autoriser les éléments suivants, qui dérogent au Règlement de zonage numéro 2024-03-986 :

- L'usage « Commerce de vente au détail, magasin d'alimentation spécialisé (C1-03) », actuellement non permis dans la zone concernée;
- Un projet intégré sur un terrain situé en partie à l'extérieur du périmètre d'urbanisation alors qu'ils y sont interdits;
- Un projet intégré dans la zone R-1, soit l'ajout d'un deuxième usage principal (commercial), en plus de l'usage déjà autorisé (agricole) alors qu'ils sont interdits;

Attendu que l'usage commercial serait autorisé dans la portion du terrain situé dans le périmètre d'urbanisation où les usages urbains et les projets intégrés peuvent être autorisés;

Attendu que la portion du lot 5 772 703 situé dans le périmètre d'urbanisation est d'une superficie de 1675 m²;

Attendu que le Règlement de zonage ne prévoit pas de norme de lotissement pour un usage commercial dans la zone R-1;

Attendu que la superficie de 1675 m² située dans le périmètre d'urbanisation est jugée suffisante pour implanter le projet commercial;

Attendu que l'objet recherché par les normes relatives aux projets intégrés est respecté malgré la dérogation à celle-ci;

Attendu que le projet est jugé conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande conformément aux critères d'évaluation prévus au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* numéro 2024-03-992, et qu'il recommande l'autorisation du projet;

Attendu l'adoption d'un premier projet de résolution à la séance du 2 octobre 2025;

Attendu qu'à la suite de l'analyse du projet par la MRC de Drummond, des modifications ont été apportées à ce deuxième projet, lesquelles ne changent toutefois pas la nature du projet, mais portent plutôt sur les éléments dérogatoires afin de se conformer au schéma d'aménagement;

Attendu l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 17 novembre 2025;

Attendu qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder la demande numéro 2025-0065 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de permettre la construction d'une boucherie à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur le lot 5 772 703, situé au 734, rue Principale, en autorisant :
 - à l'intérieur du périmètre d'urbanisation l'usage « Commerce de vente au détail, magasin d'alimentation spécialisé (C1-03) »;
 - un projet intégré sur un terrain situé en partie à l'extérieur du périmètre d'urbanisation alors qu'ils y sont interdits;
 - un projet intégré dans la zone R-1, soit l'ajout d'un deuxième usage principal (commercial), en plus de l'usage déjà autorisé (agricole) alors qu'ils sont interdits;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-391 9.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2025-0117 D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SITUÉ AU 781, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 773 763 »

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée afin de permettre la construction d'un bâtiment bifamilial (H2) sur le lot 5 773 763, situé au 781, rue Principale, et qu'elle vise à autoriser les éléments suivants, lesquels dérogeant au Règlement de zonage numéro 2024-03-986 :

- la présence de deux bâtiments principaux sur le même terrain;
- un usage bifamilial (H2) pour l'un des bâtiments principaux.

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande conformément aux critères d'évaluation prévus au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* numéro 2024-03-992, et qu'il recommande l'autorisation du projet;

IL EST PROPOSÉ :

- d'accorder la demande numéro 2025-0117 relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin a été déposée afin de permettre la construction d'un bâtiment bifamilial (H2) sur le lot 5 773 763, situé au 781, rue Principale, en autorisant :
 - la présence de deux bâtiments principaux sur le même terrain;
 - un usage bifamilial (H2) pour l'un des bâtiments principaux.
- que les procédures de consultation publique et, si requises, d'approbation référendaire soient entreprises conformément aux dispositions légales applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-392 9.6 DEMANDE D'APPUI - PROJET D'ÉVALUATION DU POTENTIEL DE RESTAURATION DANS LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SAINT-GERMAIN

ATTENDU la demande d'appui reçue du COGESAF pour le projet d'évaluation du potentiel de restauration dans le bassin versant de la rivière Saint-Germain;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du projet n'entraîne aucun coût pour la Municipalité;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- d'appuyer le projet d'évaluation du potentiel de restauration dans le bassin versant de la rivière Saint-Germain, tel que présenté dans le cadre du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) – volet 1;
 - que copie de la présente résolution soit transmise au COGESAF.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. LOISIRS ET CULTURE**2025-12-393****10.1 ENCADREMENT DU SOCCER - ÉTÉ 2026**

ATTENDU l'offre de service reçue de Club de Soccer Les Rapides de St-Germain;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- de mandater Club de Soccer Les Rapides de St-Germain pour effectuer l'encadrement et la gestion du soccer été 2026 selon les modalités suivantes :
 - un montant de forfaitaire de 6 200 \$ plus taxes, si applicables, pour la gestion, formation, encadrement, etc.;
 - 60 \$ par enfant pour les frais administratifs, incluant les licences;
 - les frais de ligue et d'arbitrage applicables;
- d'autoriser la publication des différentes informations concernant le soccer été 2026 dans les différents outils de communication de la Municipalité et de les distribuer auprès des élèves de l'école Saint-Jean de Wickham;
- de publier que la Municipalité recherche un bénévole - préposé au soccer pour assurer la préparation du matériel les soirs de match et le suivi des présences des entraîneurs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-394**10.2 ENCADREMENT ET GESTION DU CAMP DE JOUR - RELÂCHE 2026**

ATTENDU l'offre de service reçue de La Zone Youhou!, division du Groupe Domisa inc., pour la gestion du camp de jour municipal de la relâche 2026;

ATTENDU QU'un minimum de 50 enfants doit être inscrit pour que le camp de jour ait lieu;

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ :

- de mandater La Zone Youhou! pour assurer l'encadrement et la gestion du camp de jour municipal pour la relâche 2026, au coût de :
 - **Camp régulier** : 150 \$ par enfant par semaine ou 45 \$ par jour;
 - **Service de garde** : 50 \$ par enfant par semaine ou 20 \$ par jour.
- de prévoir cette dépense ainsi que les revenus associés au budget 2026;
- d'autoriser la publication des informations concernant le camp de jour de la relâche 2026 dans les outils de communication de la Municipalité et leur distribution auprès des élèves de l'école Saint-Jean de Wickham;
- d'inviter les municipalités voisines à publiciser le camp de jour de la relâche afin d'atteindre le minimum requis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-12-395**10.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE 2026**

Normand Sylvestre donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, un Règlement fixant la tarification pour le camp de jour de la relâche 2026 afin de préciser les différents tarifs pour l'inscription des enfants au camp de jour.

2025-12-396**10.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01-1028 INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION DU CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE 2026 »**

Normand Sylvestre dépose le projet de Règlement numéro 2026-01-1028 intitulé « Règlement fixant la tarification du camp de jour de la relâche 2026 ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM
MRC DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01-1028

**RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR
LE CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Tarifs d'inscription

Catégories	Prix par enfant
Camp de jour de 9 h à 16 h À la semaine	150 \$
Camp de jour de 9 h à 16 h À la journée	45 \$
Service de garde À la semaine	50 \$
Service de garde À la journée	20 \$

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

11. AUTRES SUJETS

11.1 STATISTIQUES

Le conseil est informé que, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2025, les statistiques suivantes ont été enregistrées :

- le service des incendies a répondu à 5 appels sur notre territoire;
- la RADPRP a traité 1 demande d'accès à l'information;
- le service d'urbanisme a délivré 6 permis.

12. CORRESPONDANCES

12.1 CORRESPONDANCES

La liste de la correspondance transmise au conseil pour le mois de novembre 2025 a été remise à chaque membre du conseil.

13. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

13.1 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

14. LEVÉE

14.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

IL EST PROPOSÉ :

- que la présente séance soit levée à 20 h 26.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Luce Daneau
Mairesse

Catherine Pepin
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Luce Daneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luce Daneau
Mairesse

Ce document est une version administrative seulement. Les signatures officielles de ce document se retrouvent sur l'original de celui-ci.